



U M I H

UNION DES MÉTIERS ET  
DES INDUSTRIES DE L'HÔTELLERIE

Service juridique, des affaires réglementaires et européennes

*Circulaire juridique n°24.18*

*du 26/09/2018*

# L'Agent de Sécurité privée dans les CHRD

*L'exercice d'une activité de sécurité privée dans un  
établissement recevant du public*

---

Suivez-nous sur [www.umih.fr](http://www.umih.fr)



Suite à des contrôles dans les établissements recevant du public, nous vous rappelons les dispositions réglementaires à respecter dans le cadre de l'exercice d'une activité privée de sécurité.

Pour les établissements de nuit (Bar à ambiance, restaurant à ambiance, discothèque, cabaret, etc.), une sécurité fiable et de qualité est le gage d'un bon fonctionnement et d'une bonne insertion dans l'environnement immédiat.

Afin d'assurer la sécurité de son établissement, un dirigeant peut décider :

- Soit d'affecter certains de ses salariés à ces fonctions de sécurité,
- Soit de recourir aux services d'une entreprise de sécurité privée.

Mais quelle que soit l'organisation retenue, l'exercice d'une activité de sécurité privée (portier, physionomiste, surveillant, agent de sécurité...) au sein de ces établissements ne peut être assuré que dans le respect du cadre légal et réglementaire en vigueur.

## Le CNAPS : Conseil national des activités privées de sécurité

La loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure a institué le **Conseil national des activités privées de sécurité, organisme chargé de la régulation de l'ensemble des activités régies par la loi n°83-629 du 12 juillet 1983, désormais codifiée au livre VI du Code de la sécurité intérieure** : surveillance et gardiennage, transport de fonds, protection physique des personnes, sécurité cynophile, sûreté aéroportuaire et agences de recherches privées.

La création de cet établissement public répond à la volonté d'assainir et de professionnaliser le secteur des activités privées de sécurité, largement partagée par les professionnels. L'un des enjeux de la réforme était de renforcer les moyens de contrôles jusqu'ici insuffisants.

## La réglementation

Les activités privées de sécurité, et notamment la surveillance et le gardiennage, sont régies par les articles du **livre VI du Code de la sécurité intérieure (CSI)**. Ces dispositions prévoient un certain nombre d'obligations à la charge des entreprises :

⇒ **[Demander l'autorisation administrative d'exercice au CNAPS](#)**

Les établissements de nuit ayant fait le choix **d'affecter certains de leurs salariés à la sécurité** doivent respecter les règles en vigueur. Cette gestion directe de la sécurité implique en premier lieu la **constitution d'un service interne de sécurité** et donc de **demander à l'autorité compétente, le CNAPS**, l'autorisation d'exercer : <https://www.cnaps-securite.fr/sites/default/files/inline-files/CNAPS-Liste-pi%C3%A8ces-SIS.pdf>

En effet, aux termes de **l'article L.612-25 du CSI**, l'entreprise dont l'objet social n'est pas d'exercer une activité de sécurité privée, mais dont certains salariés sont chargés, pour son propre compte, d'une activité consistant à fournir des services ayant pour objet la surveillance humaine ou le gardiennage ainsi que la sécurité des personnes se trouvant dans ces immeubles est soumise notamment aux dispositions **des articles L.612-20 à L.612-24 du code**.

**L'exercice d'une telle activité est donc subordonné à une autorisation** délivrée par la commission interrégionale de contrôle et d'agrément territorialement compétent du CNAPS **et l'embauche d'un salarié appelé à participer à l'une des activités précitées est soumise à la détention d'une carte professionnelle justifiant de son aptitude professionnelle et de sa moralité.**

**Attention, l'affectation d'un seul salarié à une mission de sécurité nécessite parallèlement la création d'un service interne de sécurité.**

⇒ **Vérifier la détention de la carte professionnelle par l'agent de sécurité**

**Les salariés exerçant des activités privées de sécurité doivent détenir une carte professionnelle.** Celle-ci est délivrée après vérification de leur aptitude professionnelle et de leur moralité par la commission interrégionale de contrôle et d'agrément territorialement compétente du CNAPS. La carte professionnelle mentionnée à l'article L. 612-20 est délivrée, sous la forme dématérialisée d'un numéro d'enregistrement, par la commission locale d'agrément et de contrôle dans le ressort de laquelle le demandeur a son domicile

Si l'établissement souhaite utiliser ses propres employés pour exercer l'activité de surveillance de l'établissement de nuit, il incombe au dirigeant de la structure de respecter scrupuleusement les règles rappelées ci-avant pour le recrutement de ces salariés, même à temps partiel ou pour des missions ponctuelles, et **d'indiquer clairement sur le contrat de travail les missions** pour lesquelles ils ont été recrutés.

A défaut, le dirigeant est passible des sanctions pénales prévues à l'article L.617-7 du CSI, outre les sanctions disciplinaires détaillées, ci-après.

**Ainsi, le gérant d'un établissement de nuit doit notamment s'assurer de la détention de la carte professionnelle par les agents de sécurité qu'il souhaite employer.**

Cette obligation de détenir une carte professionnelle pour exercer une activité de sécurité privée s'applique aux salariés d'un établissement de nuit affectés à une mission de sécurité privée dans le cadre d'un service interne, mais également aux employés du prestataire auquel un dirigeant d'établissement de nuit choisit de recourir.

La carte professionnelle, valable cinq ans, doit dans tous les cas pouvoir être présentée aux autorités en charge des contrôles (forces de police et de gendarmerie, agents du CNAPS, URSSAF, Inspection du travail, etc.).

⇒ **Délivrer à l'agent de sécurité une carte professionnelle propre à l'entreprise**

**Les agents de sécurité doivent pouvoir présenter en cas de contrôle une carte professionnelle propre à l'entreprise.**

En effet, conformément à l'article R 612-18 du CSI, tout employé agent de sécurité communique à l'employeur le numéro de la carte professionnelle qui lui a été délivrée par la commission locale d'agrément et de contrôle.

L'employeur remet à l'employé une **carte professionnelle propre à l'entreprise**. Cette carte, qui comporte une photographie récente de son titulaire, mentionne :

1. Le nom, les prénoms, la date de naissance et les activités du titulaire,

2. Si l'activité du titulaire est celle d'agent cynophile, le numéro d'identification de chacun des chiens utilisés,
3. Le nom, la raison sociale et l'adresse de l'employeur ainsi que l'autorisation administrative,
4. Le numéro de carte professionnelle délivrée par la commission locale d'agrément et de contrôle.

La carte professionnelle remise à l'employé par son employeur doit être présentée à toute réquisition d'un agent de l'autorité publique et restituée à l'employeur à l'expiration du contrat de travail.

⇒ **Prévoir le port d'une tenue spécifique et insigne distinctifs**

Dans l'exercice de sa mission, l'agent de sécurité **doit porter une tenue qui n'entraîne pas de confusion avec celle des agents publics de sécurité** (policiers, gendarmes, etc.) **et, de manière visible et lisible, un insigne** indiquant la dénomination ou la raison sociale de son employeur, conformément à l'article R 613-1 du CSI.

⇒ **Exercer la fonction à l'intérieur de l'ERP**

Concernant les activités sur la voie publique, les agents ne peuvent exercer leurs fonctions qu'à l'intérieur des bâtiments ou dans la limite des lieux dont ils ont la garde (Article L613-1 du CSI).

En cas d'exercice sur la voie publique (surveillance des biens par un ou plusieurs gardiens postés ou circulant sur la voie publique), l'entreprise de sécurité privée doit au préalable faire la demande sur requête écrite de son client pour solliciter une **autorisation du préfet de département territorialement compétent** (préfets de police pour Paris et Marseille) conformément à l'article R. 613-5 du CSI.

⇒ **Respecter le principe d'exclusivité selon les cas**

L'exercice d'une activité privée de sécurité, par le salarié d'un établissement de nuit ou par un agent employé par un prestataire extérieur, **est exclusif de toute autre activité non liée à la sécurité privée**. Le contrat de travail ou le contrat commercial avec le prestataire extérieur doit être clair et sans ambiguïté. Le prestataire extérieur ne peut lui-même fournir d'autres prestations que celle relevant du livre VI du CSI.

Cependant, **l'article L 612-2 du CSI qui pose le principe d'exclusivité des activités privées de sécurité, interdisant donc le cumul avec une activité non liée à la sécurité, ne s'applique pas aux services internes de sécurité de l'entreprise (SIS) (article L 612-25).**

Ainsi, il est donc en principe possible **qu'une personne titulaire d'une carte professionnelle** exerce une activité privée de sécurité au sein du service interne de sécurité de l'entreprise ainsi qu'une activité non liée à la sécurité privée ne relevant pas du livre VI du CSI **dans le cadre d'un même contrat de travail la liant avec l'entreprise**.

L'employeur doit être vigilant et veiller à bien distinguer dans le contrat de travail la nature des tâches demandées et les plages horaires qui y sont consacrées.

En d'autres termes, lorsqu'une **entreprise CHRD dispose d'un service interne de sécurité**, elle n'est pas tenue de respecter le principe d'exclusivité. Dans ce cas, l'entreprise pourrait, en effet, prévoir,

dans le cadre d'un même contrat de travail, un partage du temps de travail du titulaire d'une carte professionnelle entre l'exercice de son activité privée de sécurité (agent de sécurité) au sein du SIS de l'entreprise et une activité de l'entreprise non liée à la sécurité (comme par exemple : serveuse).

#### ⇒ Diffuser le code de déontologie

Dans le cadre de l'exercice de cette activité, le code de la sécurité intérieure et le code de déontologie doivent être respectés.

Les entreprises concernées doivent diffuser largement le code de déontologie auprès de leurs salariés ainsi que l'ensemble des parties prenante : **CODE DE DEONTOLOGIE**

**Le code de déontologie de la sécurité privée** doit être présent dans l'établissement et le contrat de travail doit faire mention du respect de ce code conformément à **l'article R 631-3 du CSI**.

#### ⇒ Elaborer un mémento

Pour être en règle avec le code de déontologie de la sécurité privée, le "mémento" est obligatoire sur chaque site (**article R 631-16 du CSI**).

Le chef d'établissement doit élaborer ce document qui n'a pas de formalisme particulier ; ce mémento doit reprendre les **instructions générales et particulières** qui sont données à l'agent de sécurité, les **circulaires et consignes générales** de la sécurité privée et **celles relatives aux fonctions assurées selon la configuration des lieux, taille, nombre d'accès, étendue de la mission de sécurité...** que les salariés doivent mettre en œuvre dans l'exercice de leurs fonctions.

Le mémento doit être rédigé en langue française, dans un style facilement compréhensible. Le salarié doit en prendre connaissance à chaque modification et en justifier **par émargement**.

Le mémento doit être **mis à la disposition** des agents dans les locaux professionnels.

Il ne peut être consulté que par les personnels impliqués dans la conception et la réalisation des missions ainsi que, sans délai, par les agents de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité.

#### ⇒ Demander une autorisation pour exercer l'activité privée de sécurité avec port d'armes

Le **décret du 29 décembre 2017** (*Décret relatif à l'exercice de certaines activités privées de sécurité avec le port d'une arme*) relatif à l'exercice de certaines activités privées de sécurité avec le port d'une arme a été publié au Journal officiel ; il encadre et définit les conditions d'acquisition, de détention et de conservation des armes par les entreprises de sécurité privée et les prestataires de formation.

Ainsi, le texte prévoit notamment la **possibilité pour les agents de sécurité privée de porter certaines armes de catégorie D (matraques, bombes lacrymogène, ...)** et précise les conditions de conservation et de détention des armes.

**Bien que ce type d'armes soit en vente libre, les agents de sécurité devront obtenir une autorisation du préfet et suivre une formation obligatoire donnant aptitude à leur utilisation.**

**Le dispositif réglementaire n'est pas encore définitivement entré en vigueur, des arrêtés ministériels doivent encore être publiés pour ce faire.**

## Les contrôles du CNAPS

Le **Conseil national des activités privées de sécurité**, chargé de réguler l'ensemble des activités, assure une triple mission : police administrative, disciplinaire et conseil/assistance à la profession.

Dans le cadre de sa mission de police administrative, les agents du CNAPS peuvent être amenés à diligenter des contrôles sur pièces et sur place dans les établissements de nuit. L'objectif de ces opérations est d'opérer un nombre significatifs de contrôles sur tous les aspects de la réglementation et de la déontologie (défaut de carte professionnelle, d'autorisation,...) et de balayer le spectre des métiers de la sécurité privée.

Il est donc important que les directeurs d'établissements de nuit préviennent tout manquement au droit qui, même commis à leur insu, pourrait engager leur responsabilité juridique personnelle et celle de leur établissement.

Outre les condamnations pénales encourues en cas de manquements aux obligations légales et réglementaires rappelées ci-avant, ces contrôles peuvent déboucher, pour les établissements de nuit et leurs employés, sur des sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à l'interdiction d'exercer une activité de sécurité pendant une durée de cinq ans, et, pour les personnes morales et les personnes physiques non salariées, à des pénalités financières à hauteur de 150 000 euros (**article L.634-4 du CSI**).

### **ATTENTION, les principaux manquements depuis 2014**

- Non déclaration de son service interne de sécurité.
- Emploi d'agent de sécurité sans carte professionnelle
- Non port des signes distinctifs.
- Non remise de la carte professionnelle propre à l'employeur
- Non diffusion du code déontologie.

**Les sanctions principales : avertissement, blâme, interdiction temporaire d'exercice, pénalités financières.**

## Recours à un prestataire extérieur et conséquences pour l'ERP

Si le dirigeant recourt à un prestataire de service extérieur pour assurer la sécurité de l'établissement de nuit, il devient donneur d'ordre, et, à ce titre, doit vérifier, sous peine de voir sa responsabilité engagée, notamment sur un plan pénal, que son cocontractant s'acquitte de ses différentes obligations.

Dans ce cadre, il convient de :

- Contracter avec une entreprise autorisée par le CNAPS,
- Vérifier l'agrément des dirigeants mentionnés au KBIS,
- Solliciter la copie de la carte professionnelle CNAPS des agents mis à disposition par la société de sécurité,
- Vérifier la mention de la contribution sur les activités privées de sécurité qui figure en bas de la facture de votre prestataire.

Lorsque les constats relevés lors des contrôles sont susceptibles de constituer des infractions pénales, ils font l'objet d'un **signalement au procureur de la République** sur le fondement de l'article 40 du code de procédure pénale. La **coresponsabilité** du donneur d'ordre peut être pénalement retenue.

Votre prestataire sera à un moment ou un autre contrôlé : chaque année, **1 800** entreprises ou établissements sont contrôlés sur un site d'emploi ou sur dossier. Si les manquements relevés sont graves ou non régularisés, le directeur du CNAPS saisit la Commission d'agrément et de contrôle territorialement compétente pour examiner les suites disciplinaires à donner.

## La contribution des activités privées de sécurité

Afin de financer le CNAPS, une contribution sur les activités privées de sécurité s'applique sur la base des rémunérations versées et selon les mêmes règles que la TVA.

Son financement est assuré par une taxe 0,4 % sur le montant hors taxe des ventes de prestations de services d'activités privées de sécurité assurées en France par ces personnes.

Cette taxe est recouvrée auprès des entreprises depuis le 1<sup>er</sup> février 2012 par les services fiscaux suivant des modalités similaires au recouvrement de la TVA. Les entreprises de sécurité privée reportent le montant de la taxe sur chaque contrat au bas des factures. La contribution doit être réglée au moment du paiement des prestations et ce sont au final les clients et donneurs d'ordre qui paient la taxe.

Pour les services internes de sécurité, la contribution est assise sur les sommes payées à leurs salariés qui exécutent une ou plusieurs activités privées de sécurité à titre de rémunération. Le taux de la contribution est dans ce cas fixé à 0,6 % du montant de ces rémunérations,

**La contribution sur les activités privées de sécurité (CAPS) est codifiée à l'article 1609 quinquies du code général des impôts (CGI).**

***Cette contribution est égale à 0,4 % du montant de la prestation facturée par les sociétés de sécurité et est reversée avec la déclaration de la TVA.***

## Distinguer la sécurité privée de la sécurité incendie

**Les activités de sécurité privées relevant du livre VI du CSI se distinguent des activités de sécurité incendie.**

Les établissements de nuit étant classés « Etablissement recevant du public » (ERP), la sécurité incendie doit aussi être prise en compte, selon les prescriptions définies par la commission départementale de sécurité. Les établissements classés « ERP » doivent disposer d'agents chargés de la sécurité incendie.

Ceux-ci, qui ne relèvent pas du livre IV du CSI, doivent impérativement être **distincts des agents de sécurité privée, et ne peuvent effectuer concomitamment ces deux missions.**

Les responsables des établissements doivent donc prendre en compte séparément ces deux volets de la sécurité, que **ce soit lorsqu'ils contractent avec un prestataire extérieur, ou lorsqu'ils**

**disposent d'un service interne de sécurité**, pour le recrutement du personnel, ses qualifications, sa formation continue, ainsi que pour la gestion quotidienne des effectifs.

**Vous trouverez, toutes les informations sur le site du CNAPS :**

<https://www.cnaps-securite.fr/>

0,4 % sur le montant hors taxe des ventes de prestations de services d'activités privées de sécurité assurées en France par ces personnes.

Pour les personnes mentionnées au 2° du II, la contribution est assise sur les sommes payées à leurs salariés qui exécutent une ou plusieurs activités privées de sécurité à titre de rémunération. Le taux de la contribution est dans ce cas fixé à 0,6 % du montant de ces rémunérations,